

ARRETE MUNICIPAL N° 26/2020

◆ ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE ◆

Le Maire de la Commune de BOURSIES,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 160-1 et s. et R 161-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,
Vu la carte communale approuvée le 9 février 2007,
Vu la délibération des 3 juillet 2015 (N° interne 51/2015) et 18 septembre 2015 (N° interne 56/2015) du Conseil municipal prescrivant la révision de la carte communale,
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 20 mars 2020,
Vu la décision du 5 mai 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui n'a pas soumis à évaluation environnementale la révision de la carte communale, au vu des éléments transmis en application des articles R. 104-28 et R. 104-30 du code de l'urbanisme,
Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 12 mars 2020,
Vu la décision préfectorale rendue par courrier du 4 septembre 2020 portant dérogation partielle au principe de constructibilité limitée,
Vu la délibération du 27 octobre 2020 (N° interne 46/2020) validant la notice sur les amendements apportés par rapport au projet initial de la carte communale présenté à la CDPENAF,
Vu l'enquête publique à diligenter dans le cadre de la révision en vertu du principe du parallélisme des formes,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
Vu l'ordonnance en date du 9 octobre 2020 de M. le Président du tribunal administratif de Lille désignant M. Marc BRILLET en qualité de commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de la commune de BOURSIES du 8 décembre 2020 au 8 janvier 2021 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de BOURSIES.

Article 2 : M. Marc BRILLET, Directeur Général Adjoint de la CCI de Douai, retraité, a été désigné commissaire enquêteur titulaire par M. le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public en Mairie de BOURSIES aux dates et horaires ci-après :

Le mardi 8 décembre 2020 de 9 h à 12 h

Le samedi 12 décembre 2020 de 9 h à 12 h

Le vendredi 8 janvier 2021 de 14 h à 17 h

Article 3 : Les pièces du dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public sous format papier en Mairie de BOURSIES, pendant la durée de l'enquête, aux jours et horaires suivants :
mardi de 13 h à 16 h 30 / vendredi de 14 h à 18 h

La consultation du dossier pourra aussi s'effectuer sous format numérique sur le site internet du Pays du Cambrésis à l'adresse suivante : <http://www.paysducambresis.fr/boursies>

Article 4 : Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet en mairie de BOURSIES
- en les adressant par voie postale au commissaire enquêteur à la mairie de BOURSIES, 16 Route Nationale 59400 BOURSIES
- en les adressant par courriel à l'adresse suivante :
registrevisioncartecommunaleboursies@orange.fr

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la mairie, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux ci-après, diffusés dans le département : Terres et Territoires et la Voix du Nord

Cet avis sera également publié, par voie d'affiches aux lieux habituels d'affichage et dans le bulletin communal par la Mairie de BOURSIES 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Une copie des avis publiés sera annexée au dossier d'enquête.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de BOURSIES et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de BOURSIES disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de BOURSIES le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif de Lille et au Sous-Préfet de Cambrai.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la mairie de BOURSIES pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

Le rapport et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet du Pays du Cambrésis.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, la carte communale sera approuvée par délibération du conseil municipal, puis par arrêté préfectoral après examen du dossier dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa transmission.

Article 9 : En raison de la crise sanitaire résultant de la COVID-19, les gestes barrières devront être respectés.

Article 10 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation du sera

adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
Monsieur le Président du Tribunal administratif
Monsieur le Commissaire Enquêteur

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le SLO
ID : 059-215900978-20201110-A2020111026-AR

Fait à BOURSIES, le 10/11/2020

Le Maire, RAHEM S.



Date de publication : 10/11/2020

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de son affichage